JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE-

DE

MAURITANIE

BIWENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque muis



30 Octobre 1997

39 éme année

V0 013

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Actes Divers:		
16 Août 1997	Decret nº:123-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istinqaq El Watani L'Mauritani».	436
M	Imistère des Affaires Etrangères et de la Coopération	
Actes Divers:		
30 Juillet 1997	Arrété nº:0372 instituant une commission administrative	
	paritaire commune aux corps des Affaires étrangères.	436
18 Octobre 1997	Décret nº:97.091 portant nomination de l'ambassadeur	
	Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères	
	et de la coopération.	436
	Ministère de la Défense Nationale	450
Actes Divers	This was a second transmit	
18 Octobre 1997	Décret n : 131-97 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine d'active de l'Armée Nationale	436

Mini	istère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
18 Octobre 1997	Décret n :132-97 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale.	437
18 Octobre 1997	Arrêté n :514 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale	437
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
28 Juillet 1997	Décision n° 448 portant versement de contribution de la R I M à l'O. I. P. C -Interpol.	437
28 Juillet 1997	Décision nº 452 portant versement de contribution de la R I M à la CEDEAO	437
28 Juillet 1997	Décision nº 453 portant versement des arriérés contribution de la R I M à l'Organisation Arabe du Travail (O A T) .	437
	Ministère du Plan	
Actes Divers		
11 Octobre 1997	Décret n° 97-088 portant agrément de la Société (Agro-Industrielle SOMAGIR-Sarl) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements	438
11 Octobre 1997	Décret n° 97-089 portant agrément des Ets NAH OULD MOULAYE au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.	440
13 Octobre 1997	Decret n° 97-090 portant agrement de la Société NAFA INVESTISSEMENT AFRICA au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	442
Actes Divers	Transfere de la 1 cene et de 1 2 conomie van time	
04 Octobre 1997	Arrêté n° 378 portant nomination des certains chefs de Services et de Divisions de la Délélgation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer	443.
	Ministère des Mines et de l'Industric	
Actes Divers		
21 Juillet 1997	Arrêté n° 0366 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Timbedra (TNEIBA KRIF) Ministère de l'Equipement et des Transports	444
Actes Réglementaire		
29 Juillet 1997	Décret nº 97-068 portant modification de certaines dispositions du décret nº 94/105 du 15 Décembre 1994 relatif à la concession à la SAM S.A, des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et le mandat de gestion des aéroports secondaires.	à 444

	Ministère de l'Hydraulique et de l'Enérgie	
Actes Réglementaires 22 Juillet 1997	Arrêté nº 0368 fixant les prix de vente maximun des Hydrocarbure liquides.	s 445
Ministère de Actes Divers	la Fonction publique du Travail de la Jeunesse et des Sports	
27 Juillet 1997	Arrêté n° 296 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur .	446
7 Octobre 1997	Arrêté nº 0380 Portant nomination d'un Ingénieur principal.	446
11 Octobre 1997	Arrêté n° 0388 Portant regularisation de la situation administrative d'un Professeur	446
12 Octobre 1997	Arrêté n° 0389 Portant regularisation et Titularisation d'un Inspect de Jeunesse	teur 446
A D	Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine	
Actes Réglementaires 08 Octobre 1997	Décret n° 97-086 Portant creation d'un Centre de formation pour la Promotion Féminine (CFPF).	447

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers:

Décret n°123/97 du 16 Août 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani I.'Mauritani».

ARTICLE PREMIER: Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au Grade de :

CHEVALIER

DUPEYRON Médecin pricipal Rolland

KINDELBERGER Médecin pricipal Jean, Pierre, Marie

- Gendarme

OUESTROEY

Quentin Arthur Henri

FIORE Bruno

- Gendarme ART 2: Le present Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers:

Arrêté nº0372 du 30 Juillet 1997 instituant une commission administrative paritaire commune aux corps des Affaires étrangères...

ARTICLE PREMIER: Il est institué, au niveau du Ministère des Affaires étrangères et de

la coopération , une commission administrative étrangères conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 2 du Décret 94.087 du 14/9/94 sus-visé.

ART 2: La commission est composée de ::

a - Représentants du Ministère des Affaires étrangères et de la Cooperation

M. MOHAMED OULD MANOUIYA,

- N. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Président;
- BEZEID O. AHMED BOWAH, Directeur Adjoint à la Affaires Direction des Administratives et Financières, Membre Chargé du Secrétoriat;

B -l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM):

M. SOGHO ABOU, Conseiller des Affaires étrangères, Membre; M. AHMEDOU OULD MOHAMED, Attaché des Affaires étrangères

Membres

ART 3: Le mandat des membres de cette commission est fixé à trois ans; il peut être renouvelé pour la même priode,

ART 4: La commission fonctionnera conformémentaux dispositions du Décret 94,087

du 14/9/94 et à celle de l'arrêté n° 00260 du 13/10/94;

ART 5 : Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie;

Décret n°97.091 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un ambassadeur Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la coopération.

ARTICLE PREMIER: Mohamed Ould Maaouya, administrateur civil, est nommé Secrétaire général ambassadeur ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 25 Juin 1997, sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Défense Nationale

ctes Divers

Décret n 131-97 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine d'active de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - L'élève officier médecin Mohamed Yenge ould youba Mlc 87083 est nommé à compter du 04 juillet 1997 au grade de médecin - capitaine.

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n 132-97 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un Officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de Commandant à compter du 1/10/1997 le capitaine Itawel Oumrou ould Mohamed Abdellahy, mle 4659.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n 514 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Mohamed ould Bouboutt Matricule 4736 est nommé à compter du 15 septembre 1997 sous ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ART. 2 - Il relève du ministre des Finances pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la Comptabilité Publique.

ART. 3 - Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde Nationale.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 448 du 28 Juillet 1997 portant versement de contribution de la R I M à l'O. I. P. C -Interpol .

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM) au titre de contribution de la République Islamique de Mauritanic à l'OIPC - Interpol.

ART. 2 la dépense est imputable au budget de L'état gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte n° 31.899.8.00.001 au crédit Lyonnais SA agence de Genéve place Bel - air CH - 1211 Genéve 11 Suisse.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 452 du 28 Juillet 1997 portant versement de la contribution de la R I M à la CEDEAO .

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de trente millions d'ouguiyas (30.000.000 UM) au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie à la CEDEAO.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1997, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Le montant sera viré au compte n° 301 1000 1067 BOO BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) Agence Cotonou - République du Benin.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 453 du 28 Juillet 1997 portant versement des arriérés contribution de la R I M à l'Organisation Arabe du Travail (O AT),

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de huit millions (8.000.000 UM) d'ouguiyas au titre des arriérés de contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Arabe du Travail.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte n° ARABE BANK LTD MOHANDISSINE CAIRO - EGYPTE A/c N° - 5004/190994/440 ARAB LABOUR ORGANISATION:

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Plan

Actes Divers

Décret n° 97-088 du 11 Octobre 1997 portant agrément de la Société Agro-Industrielle SOMAGIR-Sarl) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER - La société SOMAGIR - Sarl'est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'implantation à Rosse d'une unité agro - industrielle pour la production du riz, des cultures fouragères et la construction d'une laiterie.

ART 2 : La SOMAGIR - Sar bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

 La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation; Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée		
Première année	90%		
Deuxième année	80%		
Troisième	70%		
Quatrième année	60%		
Cinquième année	50%		
Sixième année	40%		

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de préstation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAGIR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé .

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'Intérieur

Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso.

Exonération des droits frappant les actes constatons la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisations d'investissement agrée.

ART 3 : La SOMAGIR - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine etrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service;
- h) Remplir les obligations fiscales conformement aux dispositions du présent décret:
- i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte resserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la SOMAGIR - Sarl est tenue de présenter à la direction de ressources agro - industriels et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agrées en Mauritanie , en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés

à l'article2, alinéa" a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret :

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret, sont considérées "nulles et non avenues". ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé de des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'Arielle 5 ci-dessus ART 7 : La SOMAGIR - Sarl est tenue de créer deux cents vingt huit (228) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La SOMAGIR - Sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements .

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée . ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements ART 11: Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance nº 89. 013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97-089 du 11 Octobre 1997 portant agrément des Ets NAH OULD MOUI.AYE au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - Les Ets Nah ould Moulaye sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Benichab d'une unité industrielle de mise en bouteilles, de traitement et de conditionnement de l'eau miniérale.

ART. 2 - Les Ets Nah ould Moulaye bénéficient des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

<u>b)</u>

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

- La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
- Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordéc
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement
Réduction de 50% de la taxe de préstation
de service (TPS) sur le coût du credit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du
financement du programme
d'investissement agréé et du fonds de
roulement pendant les six (6) premières
années d'exploitation

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAGIR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'Intéribur

Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso.

Exonération des droits frappant les actes constatons la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisatinos d'investissement agrée.

ART 3 :Les Ets Nah ould Moulaye sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où Autres 00 5 95%

Fixation des taxes et redevances

ARTICLE 10 NOUVEAU: a) les tarifs des redevances d'atterrissage, de balisage, de sûreté, de passagers, du frêt et de stationnement sont fixés par décret.

 b) les autres tarifs des redevances sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation Civile

Si le ministre n'a pas répondu dans les 45 jours, l'application est acquise au concessionnaire. Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire.

Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dûes par l'exploitant de l'aéronef, le concessionnaire est admis à demander à l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, la rétention au sol de l'aéronef jusqu'à consignation du

ART. 2 - Les redevances de sûreté payées par le passager au départ des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou sont fixées comme suit :

passager à destination d'un aéroport international ou régional : 100 UM Le reste sans changement.

ART. 3 - Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Enérgie

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0368 du 22 Juillet 1997 fixant les prix de vente maximun des Hydrocarbures liquides...

ARTICLE PREMIER: Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des depôts sont fixés ainsi qu'il suit:

Alica a : PRIX RENDUS ; PRIX EX-DEPOT -FONDS DE SOUTIEN DEPOT DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

montant des	sommes en in	ige.				
produits	FuEL-OIL (HT)	GASOIL TERRE	KEROSENE	PETROLE L	ORDINATŘE	SUPER
PRIX RENDU	1798,57	3 185,20	3189,34	3189.34	3217,27	3 402,32
PRIX EX- DEPOT TTC	2 510 ,90	5 689 ,13	-	7144 ,32	10 761 ,04	12 341 ,39
FONDS DE SOUTIEN	0,00	309 ,29	-	2064,13	2172,28	3447,97

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/hi)

GASOII.

produits	MEPP NDB	RAFFINERIE	MARCHE MI	PETROLE LAMPANT	KEROSENE	ORDINAIRE
PRIX RENDU	3075 ,75	2945,29	2945,29	2782,16	2782,16	2962.21
	4172,68	4031,65	5526,91	6483,34	-	10581,14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	529,18	2038,39		2414,15

DEPOT ZOUERATT (UM/HL) PRODUITS

DIN OT FOOTMANY					
	GASOII.	PETROLE	ESSENCE		
PRIX RENDU PC	2945,29	2782,16	2962,21		
PRIX - DEPOT	5981,40	6639,60	10676,67		
FOND DE SOUTIEN	779,82	2051,26	2584,60		

Alinéa b : LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Les prix maximum à la pompe pris par Arrêté n° R 218 du 08/04/97 restent sans changement.

ART 2: Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté R 237 MHE/ MCAT en date du 18/06/97 à l'exception des prix maximum à la pompe.

ART 3: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des moughataas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxecution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 296 du 27 Juillet 1997 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER: Les professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés conformément aux indications ciaprès:

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 5° échelon indice 1210) AC 2

ANS.

A compter du 24/1/93

El Hacen ould Boki Professeur Stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A1 5^è échelon (indice 1210) depuis le 24/1/93.

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 4° échelon (indice 1160) AC 2 Ans :

Acompter du 1er /10/90

Bainy Ould Bilal Beyatt Professeur Stagiaires de l'En seignement Supérieur niveau A1 4[¢] échelon (indice 1160) depuis le 1^{er} /1/88

ART.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0380 du 7 Octobre 1997 Portant nomination d'un Ingénieur principal. ARTICLE PREMIR: Monsieur Mohamed Lemine ould Aboye né le 31/12/63 à Amourj, nommé attaché au Cabinet du premier Ministre depuis le 9/6/97 et titulaire de l'Attestation de Doctorat en Geologie de l'Ecole Normale Supérieur (ENS° DE TAKADOUM) de Rabat au Maroc, est, à compter du 9/6/97, nommé ingénieur Principal du Genie Civil et des Techniques industiruelles, stagiaire (option Hydrogeochimie et environnement 2° grade 1° échelon (indice 900) AC Neant.

Durée stage : Un an

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officel..

Arrêté nº 0388 du 11 Octobre 1997 Portant regularisation de la situation administrative d'un Professeur.

ARTICLE PREMIER: Les dispositions de l'Arrêté n° 284 du 16/7/97 portant regularisation de la situation administrative de Monsieur Sow El Hadj Donguel Professeur sont rectifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : Professeur Licencié

Lire: Profescur d'Enseignement Superieur Le reste sans chagement.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel .

Arrêté nº 0389 du 12 Octobre 1997 Portant regularisation et Titulorisation d'un Inspecteur de Jennesse .

ARTICLE PREMIER: Monsieur Bouh Ould Imigine Commissaire de Jeunesse 6° échelon (indice 750) depuis le 12/6/95, titulaire de la Maîtrise en animation de la Jeunesse de l'Institut Supérieur de l'animation pour la Jeunesse et la Culture de l'Université des lettres, des arts et des Sciences Humaies de Tunis 1 en Tunisie, est à compter du 30/8/97, nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse 1° échelon indice 810) AC néant-Mlc 25024 Z.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

 d'un représentant de la confédération générale des employeurs de Mauritanie.

ART. 8 - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et pour le reste du mandat.

- ART. 9 Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement et sa gestion. A ce titre, il est chargé notamment :
- a de prendre toutes décisions relatives aux programmes, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour la mise en œuvre de ces programmes, à l'organisation des stages et à la définition des priorités d'action à cet égard;
- b de prendre les mesures nécessaires au respect de l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la formation professionnelle;
- c d'adopter le règlement intérieur du centre :
- d de délibérer sur la gestion financière du centre, arrêter le Budget et les comptes annuels et approuver le barème des prestations;
- e de fixer, sur les bases définies par le présent décret, la structure administrative générale du centre :
- f de présenter au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine un rapport annuel sur les activités du centre;
- g d'acquérir à titre onéreux et aliéner tout bien meuble ou immeuble et conclure tous baux pour les besoins de l'activité du centre
- ART. 10 L'organisation, le mode de délibération, le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la procédure de nomination de ses membres et les indemnités et autres avantages perçus par

les administrateurs, sont régis par les dispositions du décret n° 90-118 du 18 août 1990.

ART. 11 - Le conseil d'administration se reunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que nécessite la gestion du centre.

En cas de réunion extraordinaire le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est, à chaque fois, informé au préalable.

La présence aux sessions extraordinaires est obligatoire.

Peuvent prendre part aux seances du conseil d'administration, toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui - ci.

ART. 12 - Le conseil d'administration désigné, en son sein, un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 13 - Les décisions prises par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation de la tutelle dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990.

ART. 14 - Tous les services du CFPF sont placés sous l'autorité d'un directeur, ordonnateur du Budget, nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 15 - Un agent comptable, nomme par arrêté du ministre des Finances, et placé sous l'autorité du directeur, est charge de l'ensemble des opérations financières du CFPF, en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir, sur sa demande, toute information nécessaire à la gestion de l'établissement.

ART. 16 - Le directeur représente le CFPF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la préparation des dossiers soumis aux délibérations du conseil, notamment

l'établissement des comptes annuels et le projet de Budget.

ART. 17 - Un commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé des finances conformément aux dispositions l'ordonnance nº 90 - 09 du 04 avril 1990.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toute correspondance, pièce comptable et tout document relatif à la gestion du centre.

Il peut demander, s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

ART. 18 - Les formations proposées par le CFPF et les conditions d'admission aux différents modules de formation sont définies par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 19 - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

HI- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 10 /10/ 1997 à 10 heures

il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immenble situé à Nouakchon CARREFOUR MOUGHATAA ARFAT consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de trois ares (03 a), connu sous le nom de lot nº S lots 719 et 720 ilot B carreffour et borné au nord par une rue sans nom, au sud les lots nº 716 et 718, à l'est par le lot nº 721 et à l'ouest par le lot 717. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed ould Mahmoud, suivant requisition du dix mars 1997, nº 741

Toute- personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le30/10/1997 à 10 heures 30

Il sera procede, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat consistant en un terrain urbain bâti à usage d'ahabitation, d'une contenance denn are quatre vingt centiares (01a80ca) connu sous le om de lot nº 462 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par le lot nº 461 et 463, à l'est par le lot nº 460, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot nº 464., dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Boilil propriétaire requérant Toute personnes interessées sont invitées à y

assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 0/10/1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 80 ca. connu sous le nom du lot nº 351ilot sect. Il Arafat et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot nº 352, snd par les lots 333 & 335, dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Ali ould Mohamed Ahmed, suivant réquisition du 21/04/1977.n° 751

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

> Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 31 juillet 1997 à 10 heures 30

Il sera procedé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 04 ha 05 a 00 ca, connu sous le nom du lot s/n ilot Tenweiche et borné au nord par la route de l'espoir, est par un voisin, sud par un voisin et ouest par un voisin Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hamdi ould Ahmed, suivant réquisition du

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

22/04/1977,n° 752

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d.......

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd...

Suivant réquisition, nº 749 déposée le 14/04/1997 le sieur Mohamed Ahid Oumar, chinguitti, profession demeurant à..et domicilié à ..Nouakchott...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cerele du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de (01a 80 ca) un are quatre vingt centiares, situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 70 bis ilto D et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 71 bis et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd...

Suivant réquisition, n° 750 déposée le 14/04/97, le sieur Mohamed Ahid Oumar Chinguitti, profession demeurant à ..et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain forme rectangle. d'une contenance totale de 01a 50 ca (un are cinquante centiares), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot nº 71 bis ilot D et borné au nord par le lot 70 bis. à l'est par une rue s/n, au sud par une place s/n. à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , és mains du Conservateur sonssigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura licu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l'ée instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamett

Au Livre foncier d'....d....

Suivant réquisition, n° 784 déposée le 27/9/97. le sieur Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, profession demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de cinq ares dix centiares (05a, 10 ca), situé à Toujounine, connu sous le nom des lots 262 et 263/Bouhd. Et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par les lots 260 et 261, au sud par le lot s/n, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif,

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ete} instance de Nouakehou

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamett

Au L'ivre soncier d'd....

Suivant réquisition, nº 785 déposée le 30/07/1997 le sieur Mohamed Lentifie ould Bellahi, profession demeurant à let domicilié à ...

Il a demande l'immatriculation au livre foncier du cerele du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain forme rectangle. d'une contenance totale de un are quarre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom de loi nº 151 ilot D et borné au nord par une rue, sud par le loi 152. Est par le lot 153 et ouest par une rue il déclare que fedit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper délivre par le wali du district.